

Séance du 29 mars 2022

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme J. CASPARD-LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Patrimoine - Bien sis à Stoumont - 1ère division - Acquisition -
Projet d'acte - Approbation
2. Sports - Projet « Je cours pour ma forme » - Convention de
partenariat 2022 entre la Commune et l'A.S.B.L. Sport & Santé -
Approbation
3. Finances - Modification budgétaire 2022/1 - Approbation
4. Finances - Exercice 2022 - Octroi de la subvention - Parc Naturel
des Sources - Décision
5. Finances - Règlement - Subside communal octroyé aux parents pour les
stages de vacances - Arrêt
6. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Redevance pour la
participation financière des parents aux activités de l'ATL - Arrêt
7. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au
31/12/2021 - Lecture
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2021 -
Prorogation du délai - Arrêt
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte
2021 - Prorogation du délai - Arrêt
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2021 -
Approbation

Séance à Huis clos

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2022 est approuvé.

Séance Publique

1. Patrimoine - Bien sis à Stoumont - 1ère division - Acquisition - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant les travaux de construction d'une buvette de football affectée au club de football "L'étoile forestière stoumontoise" réalisés par les services communaux en 2017 et 2018 ;

Considérant que le terrain de football associé à cette buvette était mis à la disposition du club par la famille LEGRAND depuis la création de celui-ci ;

Considérant que, fin 2020, Messieurs Christophe et Frédéric LEGRAND, propriétaires du terrain de football et des terrains avoisinants répertoriés en Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur, ont fait savoir à "L'étoile forestière stoumontoise" leur volonté de mettre fin à la mise à disposition de cette parcelle, laquelle n'a jamais fait l'objet d'une convention écrite ;

Considérant que "L'étoile forestière stoumontoise" ne peut plus utiliser ses infrastructures footballistiques et doit trouver d'autres terrains pour jouer ;

Considérant qu'un groupe de travail du conseil communal a été créé en vue de remédier à cette situation ;

Considérant qu'une buvette récente, propriété communale, étant déjà en place pour le club, il est d'intérêt communal d'acquérir cette parcelle pour que les activités footballistiques puissent reprendre ;

Considérant la proposition des messieurs LEGRAND du 10 octobre 2021 de vendre à la Commune l'intégralité des parcelles en zone ZACC (3ha 57a 71ca) pour un montant de 310.446,10 € (8,67 €/m²) résultant d'un compromis entre la Commune qui proposait un prix de 232.511,50 € (6,50 €/m²) et les propriétaires qui souhaitaient un prix de vente de 390.000,00 € ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, détenteur du fermage sur ces terrains, a fait valoir son droit de préemption sur les terrains qu'il occupe ;

Considérant la proposition de vente des Consorts LEGRAND du terrain cadastré 1ère division, section C, n°1171C pour une superficie de 69 ares 99 centiares, en date du 07 décembre 2021, au montant de 60.681,33 € ;

Considérant que le financement prévu au budget 2022 pour acheter ce terrain est lié à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire par la vente des bois de la Male Hé, laquelle ne pourra se réaliser que fin 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2022 de suspendre l'exécution de certains crédits budgétaires financés sur fonds de réserve extraordinaire afin de transférer leur financement pour l'achat de la ZACC de Stoumont dans l'attente de la seconde modification budgétaire ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif à cet achat est prévu à l'article 124/71156 :20220019.2022 du service extraordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 mars 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18 mars 2022 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR MESSIEURS CHRISTOPHE ET FREDERIC LEGRAND AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

Du # deux mille vingt-deux (##/2022)

D'une parcelle de terrain sise en lieu-dit « Cortil Jean Mathieu » à Stoumont

Devant les notaires Bernard CESAR, à la résidence de Stavelot, détenteur de la présente minute, et Maître Bernard RAXHON, notaire à la résidence de Verviers, exerçant sa fonction au sein de la société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « RAXHON & GOBLET - notaires associés », ayant son siège à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 108.

DESIGNATION DES PARTIES

ONT COMPARU

De première part, ci-après nommés ensemble invariablement « **la partie venderesse** » ou « **le vendeur** » :

1. Monsieur **LEGRAND Christophe** Henri Georges, né à Verviers, le 28 août 1981, numéro de registre national : 810828 257 78, célibataire, domicilié à 6700 ARLON, rue Vercingétorix, 1 bte A. Lequel déclare avoir souscrit une déclaration de cohabitation légale, toujours en vigueur, avec Madame DETROZ Carmen Sandra Karin, née le 26 mars 1976, auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Arlon, en date du 29 décembre 2010.
2. Monsieur **LEGRAND Frédéric** Henri Georges, né à Verviers, le 10 novembre 1982, numéro de registre national : 821110 083 58, célibataire, domicilié à 4910 THEUX (La Reid), rue Les Cours, 267.

Lequel déclare avoir souscrit une déclaration de cohabitation légale, toujours en vigueur, avec Madame LEONARD Julie Madeleine Christine Marie, née le 13 avril 1982, auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Stavelot, en date du 7 février 2013.

De deuxième part, ci-après nommée invariablement « **la partie acquéreuse** » ou « **l'acquéreur** » :

LA COMMUNE DE STOUMONT, dont le siège est établi à 4987 STOUMONT, route de l'Amblève, 41, portant le numéro 0207.404.014 à la Banque Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

3. Monsieur **GILKINET Didier**, Bourgmestre, domicilié à 4987 STOUMONT, Moulin du Ruy, 87.
4. Madame **GELIN Dominique**, Directrice générale, domiciliée à 4845 JALHAY (Sart), route du Lac de Warfa, 68.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du # 2022, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

Les personnes ci-dessus sont également dénommées ensemble ci-après « *les parties* » ou « *les comparants* ».

DECLARATIONS PREALABLES

Réception du projet d'acte - Loi organique sur le notariat

Les comparants reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Ils sont dès lors, en vertu de la loi, présumés en avoir pris connaissance en temps utile, ce qu'ils confirment présentement.

En conséquence de quoi, les parties n'exigent pas une lecture intégrale de l'acte de vente et nous autorisent à procéder à une lecture commentée mais partielle de celui-ci, averties en outre de la possibilité de faire part de toutes leurs questions et observations en cours de lecture et ainsi solliciter une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées au projet d'acte transmis aux parties seront cependant toujours lues intégralement, outre les autres dispositions dont la loi impose la lecture complète.

Chacun des comparants reconnaît en outre avoir été averti au préalable de son droit de se faire assister par le notaire ou le conseiller juridique de son choix.

Les comparants reconnaissent au surplus avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède.

Identification des signataires

Le(s) notaire(s) soussigné(s) atteste(nt), après examen de leur carte d'identité, que les personnes qui comparaissent devant lui(eux) et qui sont amenées à signer le présent acte - le cas échéant en qualité de mandataire ou représentant - sont bien celles dont les identités précèdent et ce, conformément à la loi organique sur le notariat.

Certificat d'identité des parties

Pour assurer la publicité foncière et au vu des documents requis par la loi hypothécaire, le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes :

Pour les personnes physiques, les données d'identité des parties telles qu'elles figurent au présent acte (nom, prénom(s), date et lieu de naissance et domicile).

Cette certification est établie sur base du registre national des personnes physiques.

Pour la Commune de Stoumont, les données d'identification de la partie telles qu'elles figurent au présent acte (la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise).

Cette certification est établie après consultation de la Banque Carrefour des Entreprises.

Déclarations relatives à la capacité et à l'identité des parties

Chacun des comparants, et ses éventuels représentants, déclare ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure ayant pour effet de diminuer sa capacité juridique et de l'empêcher de contracter les obligations formant l'objet du présent acte ; étant informé qu'à défaut, la présente vente ne pourrait intervenir, le cas échéant, que moyennant l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable, sous peine de nullité de la convention.

Ainsi, chacun d'eux précise, notamment :

- ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ou une réorganisation judiciaire ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- ne pas être pourvu d'un tuteur, d'un administrateur de biens ou encore d'un conseil judiciaire.

Et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Au surplus, chacun des comparants ou représentants atteste que son identité/comparution - représentation mentionnée ci-dessus est complète et correcte. Les numéros nationaux mentionnés aux présentes le sont avec l'accord exprès des intéressés.

Solidarité - indivisibilité

Chacune des parties s'engage personnellement ; en cas de pluralité de vendeurs ou acquéreurs, ceux-ci déclarent s'engager avec solidarité entre eux.

Chacune des parties engage en outre ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant du présent acte.

Déclarations relatives au(x) bien(s) vendu(s)

La partie venderesse certifie être seule propriétaire des biens vendus et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, elle déclare que les biens vendus ne font pas l'objet de mesures de restriction à son droit de libre disposition, notamment clause de réméré, option d'achat, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire ou autres.

Elle précise ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours concernant les biens (trouble de voisinage, infraction urbanistique, etc.).

Ces déclarations étant faites, et après que le(s) notaire(s) eut(eurent) attiré spécialement leur attention sur la portée des lois civiles et fiscales actuellement en vigueur, les comparants ont requis le(s) notaire(s) soussigné(s) d'acter en la forme authentique comme suit les conventions intervenues directement entre eux et qu'ils déclarent présentement réitérer, à savoir :

CONVENTION DE VENTE

Le vendeur déclare, par les présentes, **VENDRE** à l'acquéreur, qui par l'intermédiaire de ses représentants préqualifiés accepte le(s) bien(s) ci-après décrit(s), déclarant en acquérir **la totalité en pleine propriété**

BIEN(S) VENDU(S)

Description et étendue

COMMUNE DE STOUMONT - 1ère division STOUMONT - section C

Une parcelle de terrain, sise en lieu-dit « **Cortil Jean Mathieu** », cadastrée comme terrain de sport sous le numéro **1171CP0000** pour une superficie de 69 ares 99 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 44 €.

Ci-après désignée : « **le(s) bien(s) vendu(s)** ».

Remarque :

Comme mentionné ci-après, le bien vendu est actuellement occupé à usage de terrain de football par l'ASBL « L'Etoile Forestière Stoumontoise ».

Les éventuelles infrastructures présentes sur ledit bien ne sont pas la propriété du vendeur et ne sont dès lors pas compris dans la présente vente.

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

La partie acquéreuse reconnaît avoir une parfaite connaissance des biens vendus pour les avoir suffisamment visités et arpentés et dispense la partie venderesse d'en fournir plus ample description et désignation dans le présent acte.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan cadastral où figure le bien vendu et déclarent que sa représentation correspond à la configuration réelle des lieux.

Dernier titre transcrit

La désignation qui précède est établie suivant un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an à savoir, du 1er février 2022.

La désignation desdits biens reprise dans le dernier titre transcrit, étant un acte reçu par le notaire Armand Marc FASSIN, à Spa, et le notaire Charles CRESPIEN, à Stavelot, en date du 2 juin 2010, est identique.

Origine de propriété

Anciennement, il y a plus de trente ans, ce bien appartenait à Monsieur LEGRAND Georges Victor Joseph, pour l'avoir acquis, comme suit :

- Partie aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Robert CRESPIEN, notaire ayant résidé à Stavelot, en date du 3 mai 1976, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 17 mai suivant volume 6119, numéro 23.
- Partie aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Robert CRESPIEN, notaire ayant résidé à Stavelot, en date du 3 mai 1976, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 20 mai suivant volume 6120, numéro 2.

Monsieur LEGRAND Georges est décédé le 8 avril 2001 et sa succession a été recueillie suivant son testament olographe du 19 mai 2000, déposé au rang des minutes de Maître Charles CRESPIEN, notaire ayant résidé à Stavelot, le 8 mai 2001, à concurrence de l'usufruit par son épouse, Madame DEFRAITEUR Denise, et à concurrence de la nue-propriété pour un tiers par son fils, LEGRAND Victor Marcel Georges, et pour un tiers par chacun de ses petits-enfants, Messieurs LEGRAND Christophe et Frédéric, comparants.

Madame DEFRAITEUR Denise est décédée le 6 décembre 2006 entraînant extinction de son usufruit.

Aux termes d'un acte de partage intervenu entre Messieurs LEGRAND Victor, Christophe et Frédéric reçu par Maître Armand Marc FASSIN, notaire à Spa et Maître Charles CRESPIEN, notaire ayant résidé à Stavelot, le 2 juin 2010, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, sous la relation 39-T-07/06/2010-04051, ce bien a été attribué à Messieurs LEGRAND Christophe et Frédéric, chacun pour une moitié indivise en pleine propriété.

CONDITIONS GENERALES

I) Les biens prédécrits sont vendus sous toutes les **garanties** ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires ou empêchements quelconques. La partie venderesse déclare au surplus n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la **liberté hypothécaire** des biens.

II) La partie acquéreuse aura la **propriété** des biens vendus à partir de ce jour.

III) La partie acquéreuse en aura la **jouissance** par la prise de possession réelle à partir de ce même jour ; la partie venderesse lui garantissant que les biens vendus sont libres de tout bail **mais sont actuellement occupés par l'ASBL « L'Etoile Forestière Stoumontoise »**.

La partie acquéreuse fera son affaire de cette occupation, à l'entière décharge de la partie venderesse.

IV) La partie acquéreuse supportera à compter de son entrée en jouissance toutes les **taxes et impositions** généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus qui deviendraient exigibles, à l'exception de celles enrôlées au nom du vendeur avant ce jour et dont il aurait obtenu le paiement échelonné. Le vendeur précise à ce sujet qu'aucune taxe ne reste due, dans le cas contraire il en supportera la charge et s'acquittera du capital à première demande.

Répartition du précompte immobilier pour l'année en cours :

La partie acquéreuse verse à l'instant à la partie venderesse une somme forfaitaire de # (# €), étant sa quote-part de précompte immobilier pour l'année en cours, dont quittance, de telle sorte qu'il appartiendra à la partie venderesse de payer à l'Administration fiscale l'intégralité du précompte immobilier pour ladite année.

V) La partie acquéreuse prendra les biens vendus dans l'**état** où ils se trouvent actuellement tels qu'ils se poursuivent et se comportent, état qu'elle déclare bien connaître. Elle ne pourra en conséquence rien réclamer à la partie venderesse ni prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé pour mauvais état, défaut d'entretien, vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres causes, les parties déclarant vouloir déroger à ce sujet aux articles 1641 et 1643 de l'ancien Code civil. Pour autant que de besoin, il est précisé que l'exonération de responsabilité de la partie venderesse en cas de vices cachés (vices non apparents) est inopérante s'il peut être établi qu'elle les connaissait (ou ne pouvait en ignorer l'existence). A cet égard et sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de la partie acquéreuse envers la partie venderesse, compte tenu de l'absence de connaissance technique du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont affectés d'aucun vice caché.

Il précise au surplus que :

- les biens se trouvent dans l'état où ils se trouvaient lors de la conclusion de la vente ;
- depuis lors, à sa connaissance, rien de ce que la partie acquéreuse aurait pu considérer comme immeuble par destination ou par incorporation lors de sa visite n'a été enlevé ;
- les biens sont vides de tout encombrant ;

Ce qui est reconnu exact par la partie acquéreuse qui a revisité le bien.

VI) La partie acquéreuse sera également sans recours contre la partie venderesse pour erreur dans la **contenance** ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse.

VII) La partie acquéreuse fera en outre son affaire de débattre avec tous voisins des **limites** des biens vendus, le cas échéant de pourvoir aux clôtures, comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse qui précise néanmoins ne pas avoir connaissance d'une quelconque particularité en ces domaines.

Aussi, la partie venderesse indique que les limites de propriété des biens vendus sont suffisamment établies (présence de clôtures, bornes ou autres éléments artificiels ou encore éléments naturels) et qu'elles ne font actuellement l'objet d'aucune contestation de la part d'un propriétaire voisin. Elle ajoute qu'à sa connaissance, les biens n'ont pas fait l'objet de conventions relatives aux mitoyennetés des clôtures, les biens étant vendus sans garantie à cet égard.

VIII) La partie acquéreuse sera subrogée, mais sans garantie dans tous les droits, titres et actions de la partie venderesse en ce qui concerne les biens vendus et notamment :

- dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ayant produit des services et fournitures attachés aux biens ;

- dans ceux qui pourraient résulter de dégradations causées aux biens quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient ou se produiraient et dans toutes les actions qui pourraient être exercées contre les tiers, du chef de privation de jouissance, ou de tous autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

La partie venderesse déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits, n'avoir souscrit aucune convention les aliénant en tout ou en partie et ne pas avoir connaissance de l'existence d'une telle convention conclue dans le chef d'un précédent propriétaire.

IX) La partie venderesse ajoute qu'elle n'a connaissance d'aucun fait ou événement passé ou présent susceptible de troubler la jouissance paisible de la partie acquéreuse actuellement ou dans le futur.

X) La partie venderesse signale à la partie acquéreuse qu'il n'existe aucuns contrats particuliers relatifs aux biens vendus, tels que : contrat de location et d'approvisionnement d'un réservoir ou tank à gaz, contrat de location pour un panneau publicitaire, contrat relatif à la présence d'un système de panneaux solaires ou photovoltaïques, etc.

CONDITIONS SPECIALES ET PARTICULIERES

XI) La partie acquéreuse supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude ou condition spéciale et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, même d'utilité publique.

La partie venderesse précise que son titre de propriété cité ci-avant ne mentionne l'existence d'aucune condition spéciale ou servitude.

XII) Conditions particulières à créer aux présentes :

Clôture

La partie acquéreuse, le cas échéant en s'adressant à l'occupant (l'Etoile Forestière Stoumontoise), délimitera au moyen d'une clôture convenable, suffisante et solide le bien acquis du reste de la propriété du vendeur.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement au sens large. Ainsi notamment, la partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse. La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement la partie venderesse de son devoir légal d'information.

Informations circonstanciées

Par courrier en date du # 2022, l'Etude des notaires RAXHON et GOBLET a sollicité du Collège communal de Stoumont la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune a répondu par son courrier daté du # 2022, dont la partie acquéreuse reconnaît avoir reçu copie et pris connaissance.

Les informations qui suivent sont données notamment sur base dudit courrier.

I) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT (article D.IV.99 §1er, 1° du Code)

La partie venderesse déclare, qu'à sa connaissance :

• Outils planologiques ou d'urbanisation :

- le bien est situé **en zone d'aménagement communal concerté** au plan de secteur de Stavelot ;

- il est soumis à l'application des guides régionaux d'urbanisme suivants (applicables sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne) :

* guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (dispositions à valeur réglementaire),

* guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (dispositions à valeur indicative) ;

- il n'est pas soumis à l'application des guides régionaux d'urbanisme suivants (applicables sur certaines parties du territoire de la Région wallonne) : guide relatif aux bâtisses en site rural et guide relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme ;

- il n'est pas situé dans le périmètre d'un (projet de) schéma de développement communal ou pluricommunal, d'un (projet de) schéma d'orientation local ou d'un permis d'urbanisation, ni soumis à un (projet de) guide communal d'urbanisme.

• Outils de politique foncière - urbanisme opérationnel - protection du patrimoine - zones à risque et vulnérables :

Le bien ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'arrêtés, de notifications ou de réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- il n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- il n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;
- il n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement en cours ;
- il n'est pas situé dans une zone de protection ;
- il n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- il n'est pas exposé à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le

glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- il n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Par dérogation à ce qui précède, la Commune dans son courrier précité a précisé :

La parcelle est longée par le chemin communal repris sous le n°44 à l'atlas des chemins vicinaux de Stoumont et par la servitude publique communale reprise sous le n°77 au même atlas.

- Epuración des eaux usées - équipement de la voirie :

- le bien est situé en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de l'Amblève.

La partie acquéreuse est informée de la réglementation européenne et régionale en matière d'épuration. Elle s'oblige à respecter les obligations lui incombant en vertu de ladite réglementation.

- il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Données complémentaires

Dans son courrier précité, la Commune précise en outre que :

- *Le bien est situé dans le périmètre du parc naturel des sources approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 ;*

La partie venderesse précise ne pas avoir d'autres informations sur ledit bien à communiquer à la partie acquéreuse.

Les parties reconnaissent en outre avoir été informées de l'existence du site internet du géoportail de la Wallonie, lequel permet l'accès à de multiples informations sur le statut administratif des immeubles.

II) Autorisations et avis urbanistiques (article D.IV.99 §1er, 2° du Code)

La partie venderesse déclare également, qu'à sa connaissance :

- le bien a fait l'objet des permis suivants délivrés après le 1er janvier 1977 (permis de lotir et d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme, permis d'urbanisme de constructions groupées) : Néant.

- le bien a fait l'objet des certificats d'urbanisme et de patrimoine (encore valables) suivants : Néant.

- le bien a fait l'objet des autorisations suivantes délivrées antérieurement au 1er janvier 1977 : Néant.

III) Division de propriété (article D.IV.99 §1er, 3° du Code)

La partie venderesse déclare que la présente aliénation n'entraîne pas la division d'un ensemble immobilier plus conséquent. Il n'était dès lors pas requis d'adresser une déclaration de division au sens de l'article D.IV.102 du CoDT à la Direction de l'Urbanisme à Liège et au Collège communal de Stoumont aux fins de recueillir leurs observations.

Remarque :

Le vendeur a récemment vendu des terrains joignant le bien présentement vendu. Pour les besoins de cette première vente, il a été sollicité l'avis des Administrations précitées.

A la suite de cette double communication, ledit Collège communal, aux termes de sa séance du #, a émis un avis favorable à la division.

La Direction de l'Urbanisme a quant à elle répondu #.

IV) Absence d'engagement - Respect des normes (article D.IV.99 §1er, 4° du Code) - Présomption de conformité (articles D.VII.1 et 1bis et article D.IV.99 §1er, 5° du Code)

- La partie venderesse déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité, à l'avenir, d'effectuer ou même de maintenir sur le bien tous actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, autres que ceux faisant l'objet des autorisations urbanistiques qui seraient mentionnées ci-avant et valablement exécutés. Elle ne prend pas davantage d'engagement quant à l'affectation future que la partie acquéreuse voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle.

- Néanmoins, la partie venderesse déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction ne lui a été notifié. De manière générale, elle garantit que les constructions érigées ou modifications apportées au bien, en ce compris les changements d'affectation, depuis qu'elle en est elle-même propriétaire, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur, et le cas échéant qu'elles sont conformes aux permis délivrés.

Pour ce qui est de la période antérieure, elle précise ne pas avoir connaissance de changements ou travaux illégaux ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction.

- Il est présentement rappelé que :

* les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du CoDT) ;

* les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D.VII.1bis, alinéa 1er du CoDT), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1bis, alinéa 2 du CoDT) ;

* les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

La partie venderesse ajoute que le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elle en a acquis la maîtrise juridique. S'agissant de la période antérieure à celle-ci - et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle - la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

V) Viabilisation

Les parties conviennent que tous les frais relatifs à l'éventuelle viabilisation du terrain, notamment les raccordements eau, gaz, électricité et frais d'infrastructure seront supportés par l'acquéreur à l'entière décharge de la partie venderesse.

Informations générales

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis,
- qu'un permis est également requis pour divers actes et travaux prévus par le CoDT, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichage, déboisement, etc.

Gestion - pollution des sols

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols daté du 1er février 2022 énonce ce qui suit pour la parcelle prédécrite : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol ».
- Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de cet extrait conforme préalablement à la signature du présent acte.
- L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de cet extrait conforme par sa remise en mains propres, préalablement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Pour autant que de besoin, le vendeur confirme qu'il n'est titulaire d'aucune des obligations mentionnées à l'article 19 dudit décret imposant des mesures de gestion, et le cas échéant de traitement, d'une quelconque pollution du sol.

C. Déclaration de destination

Interrogé à ce sujet, l'acquéreur déclare ne pas avoir l'intention de modifier la destination actuelle des biens (usage récréatif).

Le vendeur prend acte de cette déclaration et ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'acquéreur, ce qui est accepté par celui-ci, relativement à l'état du sol.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne dispose pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extraits conformes dont question ci-dessus.

De manière générale, le vendeur déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien cédé à communiquer à l'acquéreur.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

Permis d'environnement - permis unique - déclaration environnementale

La partie venderesse déclare que les biens décrits aux présentes ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis unique ni d'aucune déclaration environnementale préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret wallon relatif au permis d'environnement.

CertIBEau

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un [CertIBEau](#) « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Panneaux publicitaires - Tank à gaz - Citerne

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a personnellement consenti aucun contrat de location pour de tels panneaux.

Elle précise également qu'il n'existe aucun réservoir, tank à gaz ou citerne installé dans ou sous les biens vendus et qu'il n'a été conclu aucun contrat de fourniture pour un tel réservoir, tank à gaz ou citerne.

Inondation - zones à risque

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

En outre, la consultation de la cartographie de la Région wallonne révèle que le bien vendu ne semble pas situé dans une zone à risque en matière d'inondation par ruissellement concentré et/ou coulée boueuse.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait des plans des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement qui confirme ces informations.

Emprise souterraine ou de surface - câbles et conduites

L'attention de l'acquéreur est attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines de gaz naturel ou autres dans ou à proximité du bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien, et ce dès la phase de conception.

La partie acquéreuse reconnaît pouvoir accéder à cette information en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be> (Points de contact Fédéral Information câbles et conduites).

La partie venderesse précise qu'elle n'a pas connaissance d'une quelconque emprise souterraine ou de surface qui grèverait le bien vendu en faveur d'un pouvoir public, d'un opérateur réseau ou d'un gestionnaire d'infrastructures.

Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone

agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus, lesquels ne sont en outre pas repris en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

PRIX - FRAIS

Paiement du prix

Les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **soixante mille six cent quatre-vingt-un euros trente-trois cents (60.681,33 €)**.

La Commune de Stoumont s'engage à payer directement ledit prix de vente à la partie venderesse, dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif, sur les comptes suivants :

- LEGRAND Christophe : BE#
- LEGRAND Frédéric : BE#

Déclaration sur l'origine des fonds

Le notaire instrumentant atteste que la comptabilité de l'Etude a été alimentée par le compte numéro BE40 0910 0044 9663, étant le compte ouvert au nom de l'acquéreur ouvert auprès de la banque BELFIUS.

Conformément à l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un Jugement ou d'un Arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Dispense d'inscription d'office

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Frais

Tous les droits, taxes et honoraires résultant de la présente acquisition seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

Elle supportera également les frais liés aux recherches administratives à l'exception des frais de délivrance supportés par la partie venderesse.

DECLARATIONS FISCALES

Dissimulation du prix et des charges

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement, ci-après reproduit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

Le notaire instrumentant a informé l'acquéreur de la possibilité, pendant un délai de deux ans, pour l'Administration fiscale de revoir à la hausse, la base de perception des droits proportionnels d'enregistrement ainsi que la nécessité de conserver la preuve de l'état du bien vendu, à ce jour, ainsi que toutes les pièces susceptibles de justifier une évolution d'état ou de valeur.

Charges

Néant.

Exemption des droits d'enregistrement - Déclaration d'utilité publique

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que la Commune de Stoumont déclare réaliser la présente acquisition dans un but d'utilité publique : #

Restitution des droits

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant de l'existence de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution d'une partie des droits d'enregistrement perçus au taux ordinaire suite à l'acquisition d'un immeuble lorsque celui-ci est revendu par acte authentique dans les deux ans de l'acte authentique d'acquisition.

Plus-values

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du Code d'Impôts sur les revenus prévoyant une taxation des plus-values immobilières dans certaines conditions (vente d'un immeuble ayant fait l'objet d'amortissements professionnels ou vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans).

DISPOSITIONS FINALES

Primauté de l'acte - interprétation

Les parties conviennent expressément qu'en cas de contradiction entre le présent acte et une conventions antérieure intervenue entre elles, avec ou sans le concours du(des) notaire(s) soussigné(s), les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile les comparants vendeurs en leur demeure respective susmentionnée ou future et la partie acquéreuse à la Maison communale de Stoumont.

Devoirs du notaire : lecture et information des parties

Les parties déclarent avoir reçu le projet du présent acte en date du # 2022.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire(s), avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants qui le reconnaissent.

Le notaire instrumentant a enfin rappelé aux comparants les obligations qui sont imposées aux notaires par l'article 9, § 1 alinéa 3 de la loi organique du notariat stipulant que : « *Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.* »

Les comparants confirment que le(s) notaire(s) soussigné(s) les a (ont) clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a (ont) conseillés en toute impartialité. Ils ajoutent qu'à leur avis, même si des intérêts contradictoires peuvent exister en l'espèce, les clauses reprises au présent acte leur semblent proportionnées et qu'ils les acceptent.

Envoi du titre de propriété

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété mentionnée aux présentes et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

Elle sollicite l'envoi de cette expédition à l'adresse de la Maison communale de Stoumont, route de l'Amblève, 41.

Le notaire instrumentant informe, enfin, les parties qu'une Banque de données des actes authentiques (NABAN) est accessible aux citoyens (<https://www.notaire.be/actes-notaries>), lesquels peuvent y consulter tous les actes dont ils sont parties depuis le 1er janvier 2015, pour autant que ceux-ci ont été enregistrés électroniquement.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants, le cas échéant représenté(s) comme il est dit, ont signé avec nous, notaire(s).

2. Sports - Projet « Je cours pour ma forme » - Convention de partenariat 2022 entre la Commune et l'A.S.B.L. Sport & Santé - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame V. LABRUYERE, Échevine des Sports, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet "Je cours pour ma forme" relatif à l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ;

Attendu que ce projet s'adresse à toute personne, peu ou pas sportive, hommes, femmes, jeunes adultes, seniors, désirant démarrer ou reprendre une activité physique alliant la santé et la convivialité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont et l'A.S.B.L. Sport & Santé, rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 Programme « je cours pour ma forme »

Entre la commune de Stoumont, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, et Madame Dominique GELIN, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal Route de l'Amblève 41 à 4987 STOUMONT.

ci-après dénommée la commune de Stoumont,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Stoumont et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2022 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2022, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- .. Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- .. Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la commune de Stoumont.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Stoumont une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Stoumont un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Stoumont un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Stoumont une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la commune de Stoumont, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Stoumont les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la commune de Stoumont

La commune de Stoumont offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.

- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).

Un bon de commande du montant correspondant sera établi à cet effet pour l'année 2022.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la commune de Stoumont prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Stoumont, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Stoumont dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune de Stoumont peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la commune de Stoumont.

Article 6 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.S.B.L Sport & Santé, pour notification ;
- Au service concerné, pour suite voulue.

3. Finances - Modification budgétaire 2022/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2022/1 (service extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 4 mars 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 1 avril 2022 au 15 avril 2022 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19;

Considérant le courrier du 16 février de la Direction des Marché Publics du SPW annulant la délibération du collège attribuant le marché public des travaux du PIC 2019-2021;

Considérant le besoin urgent de prévoir le crédit permettant de financer les travaux de voirie (FRIC) et d'attribuer le marché dans le respect des délais;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à cet article budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ

DECIDE

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°2022/1 établie comme suit :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2020	2021		
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total
Compte 2020					
Droits constatés nets (+)	1	1.032.863,31			
Engagements à déduire (-)	2	1.298.911,94			
Résultat budgétaire au compte 2020 (1) + (2)	3	-266.048,63			
Budget 2021					
Prévisions de recettes	4		2.792.088,01	-2.103.067,77	689.020,24
Prévisions de dépenses (-)	5		2.792.088,01	-2.103.067,77	689.020,24
Résultat présumé au 31/12/2021 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.492.208,83 €	3.492.208,83 €	0,00 €
Augmentation	1.293.567,77 €	1.293.567,77 €	0,00 €
Diminution			0,00 €
Nouveau résultat	4.785.776,60 €	4.785.776,60 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Exercice 2022 - Octroi de la subvention - Parc Naturel des Sources - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2022 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2021;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2022, article 56901/32101.2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante, telle que reprise sur la liste suivante :

DENOMINATION	DATE	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Parc Nat des Sources	mars 2022	participation com gestion	11.388,81 €	56901/32101	comptes et budget	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera ratifiée lors du prochain Conseil communal

Article 6

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Aux conseillers communaux pour information.

5. Finances - Règlement - Subside communal octroyé aux parents pour les stages de vacances - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la petite enfance, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret ONE du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance par le Conseil communal en la séance du 17/07/2019 ;

Considérant que les parents sont confrontés à de nombreux frais de garde durant les congés scolaires ;

Considérant la proposition de la CCA de donner un subside de 25 € par an et par enfant, plutôt que 25 € par an / par enfant et par asbl ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL) organisé sur le territoire communal ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'éveil, aux activités sportives, culturelles et artistiques ;

Considérant que les bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les crédits budgétaires sont et seront prévus au service ordinaire du budget à l'article 761/332-02 "Subsides pour stages" ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 1 abstention Madame la Conseillère Julie COX

ARRETE

Article 1er - Définition

Il est octroyé aux parents domicilié sur la commune, un subside communal d'aide aux frais de garde durant les congés scolaires à partir du 1er janvier 2022.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Le bénéficiaire de la présente aide est un parent résidant sur le territoire communal, ayant inscrit son enfant à un ou plusieurs stages organisés sur la commune.

L'enfant, également domicilié à Stoumont, a entre 2,5 et 12 ans ou, moins de 18 ans pour les enfants porteurs d'un handicap lourd.

Toute demande d'octroi sera soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 3 - Intervention financière

Le montant de ladite prime est plafonné à 25,00 € par an et par enfant.

La prime est liquidée en une fois au parent après que le Collège ait statué, pour autant que la Commune de Stoumont ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 4 - Formalités administratives

Les parents communiquent à l'opérateur d'accueil les renseignements nécessaires à la liquidation de la prime (numéro de compte et nom du titulaire).

Les opérateurs d'accueil remettent au service ATL un listing reprenant les enfants inscrits aux stages durant l'année civile ainsi que les données bancaires du parent.

Le service ATL globalise les montants par parent et les communique au Collège communal pour l'approbation de la liquidation dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante.

Article 5 - Limites budgétaires

Cette prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Publication en entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise :

- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.
- Au service ATL, pour suite voulue.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Redevance pour la participation financière des parents aux activités de l'ATL - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la petite enfance, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'article 32 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité, l'article 20 ;

Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2019-2024 approuvé le Conseil communal le 17 juillet 2019 ;

Vu le compte rendu de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 13 octobre 2021 ;

Considérant que des activités sont organisées par le service Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune de Stoumont (accueil extrascolaire, ateliers du mercredi, journée pédagogique, plaine de vacances) ;

Considérant que les frais sont à payer par les parents ou les personnes responsables des enfants fréquentant les activités organisées par le

service Accueil Temps Libre et qu'il y a lieu de fixer le tarif applicable dans un règlement-redevance ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 février 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 février 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les années scolaires 2022-2025, à partir du 04 avril 2022, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant les activités organisées par l'ATL sur le territoire de la commune de Stoumont.

Article 2.- Participation financière

La participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant les activités de l'ATL est fixée comme suit à partir du 01 mai 2022 :

- L'accueil extrascolaire est gratuit de 7h30 à 16h00 ; une participation de 0,75 € par ½ h est demandée de 7h00 à 7h30, de 16h00 à 18h00 et le mercredi de 13h00 à 17h30 (hors atelier) ; toute demi-heure entamée est due ;
- Les ateliers du mercredi après-midi sont facturés 3 € pour les 2h d'atelier ;
- Les journées d'accueil lors des formations pédagogiques des enseignants ("Journée pédagogique") sont facturées à 3 €/jour/enfant ;
- La plaine de vacances communale reste accessible à tous pour 40,00 €/semaine/enfant ;
- Le service Stoumobile (minibus) est gratuit.

Article 3.- Facturation

Les frais sont facturés tous les trois mois et la facture est transmise aux redevables dans le courant du mois qui suit. Elle est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 5. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise :

- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.
- Au service ATL, pour suite voulue.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31/12/2021 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 décembre 2021) dressé par Madame Delcourt, Commissaire d'Arrondissement.

8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2021 - Prorogation du délai - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Chevron parvenu à l'administration communale en date du 3 mars 2022;

Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier en attendant l'avis de l'évêché;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La prorogation du délai d'examen du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse Liège, pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2021 - Prorogation du délai - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Moulin du Ruy sera clôturé et parviendra à l'administration communale avant fin mars 2022;

Considérant l'impérieuse nécessité de prolonger le délai afin de respecter le délai d'instruction du dossier avant son approbation en séance du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La prorogation du délai d'examen du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Moulin du Ruy.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse Liège, pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2021 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 17 février 2022 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 5.607,37 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2021	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	11.902,98 €	11.304,68 €	598,30 €		9.659,28 €
Extraordinaire	5.009,07 €	0,00 €	5.009,07 €		0,00 €

Total	16.912,05 €	11.304,68 €	5.607,37 €		9.659,28 €
<u>Article 2</u>					

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse de Liège pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h25 et prononce le huis clos.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET